



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-
Isère (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2984

Avis conforme délibéré le 20 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 et le 20 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2984, présentée le 03 février 2023 par la commune de Grésy-sur-Isère (73), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 1^{er} mars 2023;

Considérant que la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) compte 1 215 habitants sur une superficie de 9,02 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère¹, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère approuvé le 09 mai 2012 dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle relais et villages de la plaine-fond de vallée », qu'elle se situe au sein du parc naturel régional (PNR) des Bauges et qu'elle est concernée par la loi Montagne² ;

Considérant que le projet de révision alléguée n°1 a pour objet de réduire une zone naturelle située en dent creuse au profit d'une zone à urbaniser bloquée à l'urbanisation (2AU) sur une superficie de 3 485 m² pour répondre aux décisions³ du Tribunal administratif de Grenoble qui « annule la délibération du 27 mai 2019 par laquelle la commune de Grésy-sur-Isère a approuvé la révision de son PLU⁴ en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section B 2262, 1469, 1470, 1471 et 1454 en zone naturelle » et que les parcelles situées entre la zone urbaine et celles désignées par le Tribunal sont également basculées au sein de la zone 2AU pour plus de cohérence dans le zonage du PLU ;

Considérant que l'aménagement du secteur 2AU, objet de la présente procédure, nécessitera une évolution ultérieure du PLU pour permettre son ouverture à l'urbanisation, devant intégrer le renforcement des réseaux (eau, assainissement, accès) et la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définira les mesures d'intégration paysagère, de conservation d'arbres remarquables, de hauteurs de constructions ou encore de forme urbaine qui seront fonction des besoins identifiés dans le futur ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU et du site concerné :

- les parcelles visées par la révision, actuellement classées en zone naturelle, sont situées en dehors :
 - de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
 - de tout périmètre de protection établi au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;
- ces parcelles constituent un îlot naturel de prairies, haies, arbres et arbustes, au sein d'un ensemble construit, sur lequel le dossier conclut qu'aucune sensibilité environnementale majeure n'a été identifiée lors d'une visite de terrain réalisée le 19 mai 2022 ; les espèces d'oiseaux nicheuses à enjeu (telles que le Moineau friquet classé « en danger » sur la liste rouge nationale) ont été contactées aux abords immédiats du site, sur l'habitat ancien ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Intercommunalité créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants.

2 Loi Montagne de 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

3 Décisions n°1907526 du 15 juin 2021 et n°1907639 du 15 juin 2021.

4 Révision du PLU ayant fait l'objet de [l'avis n°2018-ARA-AUPP-00573](#) de la MRAe en date du 2 janvier 2019.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.